

9733

01 CONTROLE
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 259.732,20 euros
Siège social : 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance
335 060 307 R.C.S. Bobigny



INPI

20 MAI 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 AVRIL 2008

L'an deux mille huit,
Le 30 avril,

Le Président de la société 01 Contrôle a pris les décisions suivantes :

Constatation de la réalisation de la fusion entre 01 Contrôle, Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2008, l'associé unique a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption des sociétés Perrin Contrôle Techniques et L.R.E.A. (les « Sociétés Absorbées ») au sein de la Société (la « Société Absorbante »).

Cette opération a été réalisée sous la condition suspensive de l'obtention de l'accord préalable de BNP Paribas, European Capital SA et ECAS (les « Banques »), agissant respectivement en qualité (1) d'agent des banques conformément au contrat de crédit senior du 21 juillet 2006, (2) de représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior conformément au Contrat Mezzanine Senior du 28 juillet 2006, et (3) de représentant de la Masse des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior conformément au Contrat Mezzanine Junior du 28 juillet 2006 (la « Condition Suspensive »).

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2008 a expressément indiqué que la constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourrait avoir lieu par tous moyens appropriés, et notamment pas simple décision du Président.

Par décision en date du 22 avril 2008, les titulaires d'obligations mezzanine senior, d'une part, et les titulaires d'obligations mezzanine junior, d'autre part, ont autorisé la fusion absorption des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. par la société 01 Contrôle.

Par décision en date du 23 avril 2008, BNP Paribas agissant en qualité d'Agent des Banques, a agréé la fusion absorption des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. par la société 01 Contrôle.

En conséquence, le Président constate la levée de la Condition Suspensive et la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. au sein de la Société.

Le Président constate la réalisation définitive des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la fusion, l'augmentation du capital social, la modification de l'objet social, la modification des articles 3, 6 et 7 des statuts et l'affectation de la prime de fusion.

Jean-Pierre Folèse
PRESIDENT

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

0
Société
Capital :

Siège social : 2 allée Nicép
335 060

Mathieu MAMAN
Agent des Impôts

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2008**

L'an deux mille huit,
le trente et un mars,
à 11 heures,

La Société **Batisante SA**, représentée par son représentant légal, Monsieur Emmanuel Enriquez, Associé Unique de la société **01 Contrôle** a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire à son siège social sis 9 rue Edmond Michelet 93360 Neuilly Plaisance.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Pierre Polèse préside la séance en sa qualité de Président.

Le Cabinet In Extenso Rhône Alpes, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que l'Associé Unique est présent et possède la totalité des 3.500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

La feuille de présence est annexée au présent procès-verbal.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire de la lettre de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le certificat de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse le 25 février 2008,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Voix de l'Ain" en date du 29 février 2008 portant publication de l'avis du projet de traité de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président sur la fusion,
- un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 15 février 2008 avec les sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A.,
- les rapports établis par Monsieur Gilles Barjhoux, Commissaire à la fusion, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse en date du 7 janvier 2008,

BF

- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire à la fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse en date du 5 mars 2008,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts modifiés.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 20 des statuts et que les documents et renseignements visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social, dans le délai fixé audit article.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse et qu'il a été mis à la disposition de l'Associé Unique dans les délais prévus par le Code de commerce.

Il déclare en outre qu'à la suite de la publication du projet de fusion en date du 29 février 2008, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés Perrin Contrôles Techniques, L.R.E.A. et 01 Contrôle.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Rapport du Président sur la fusion ;
- Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature effectués par chacune des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. à la société 01 Contrôle ;
- Approbation du projet de fusion signé avec les sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A., sociétés absorbées sous la condition suspensive de l'accord des banques ; approbation de la rémunération des apports ; modification corrélative des statuts ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion ;
- Modification de l'objet social ; modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur le projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION *Approbation de la fusion*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse le 7 janvier 2008:

- reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec les sociétés Perrin Contrôles Techniques (société par actions simplifiée, au capital de 46.000 euros, dont le siège est

BF

15 bis avenue de la Loge Blanche, 88000 Epinal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 420 989 253) et L.R.E.A. (société à responsabilité limitée, au capital de 30.000 euros, dont le siège est 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 410 116 529), aux termes duquel :

1. la société Perrin Contrôles Techniques transmettrait à titre de fusion à la société 01 Contrôle la totalité de son patrimoine, évalué à 520.332 euros, moyennant l'attribution à l'Associé Unique de la société Perrin Contrôles Techniques de 1.250 actions de valeur nominale de 49,70 euros chacune, entièrement libérées portant jouissance au 1^{er} janvier 2008, à créer par la société 01 Contrôle à titre d'augmentation de son capital. Ces actions seront attribuées à l'Associé Unique de la société Perrin Contrôles Techniques à raison de 5 actions 01 Contrôle pour 2 actions Perrin Contrôles Techniques ;

et

2. la société L.R.E.A. transmettrait à titre de fusion à la société 01 Contrôle la totalité de son patrimoine, évalué à 200.000 euros, moyennant l'attribution à l'Associé Unique de la société L.R.E.A. de 476 actions de valeur nominale de 49,70 euros chacune, entièrement libérées portant jouissance du 1^{er} janvier 2008, à créer par la société 01 Contrôle à titre d'augmentation de son capital. Ces actions seront attribuées à l'Associé Unique de la société L.R.E.A. à raison de 28 actions 01 Contrôle pour 29 parts sociales L.R.E.A. ;

- approuve ce projet dans toutes ses dispositions et les fusions qu'il prévoit, l'évaluation des patrimoines transmis et leur rémunération ;
- prend acte que par décision prise par acte sous seing privé ce jour, l'Associé Unique de la société Perrin Contrôles Techniques a décidé la présente fusion ;
- prend acte que par décision de ce jour, l'Assemblée Générale de la société L.R.E.A. a décidé la présente fusion ;
- approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 2008 qu'il prévoit ;
- rappelle que la présente opération est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'accord préalable de BNP Paribas, European Capital SA et ECAS (les « Banques »), agissant respectivement en qualité (1) d'agent des banques conformément au contrat de crédit senior du 21 juillet 2006, (2) de représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior conformément au Contrat Mezzanine Senior du 28 juillet 2006, et (3) de représentant de la Masse des Porteurs d'OBISA Mezzanine Junior conformément au Contrat Mezzanine Junior du 28 juillet 2006 (la « Condition Suspensive »).

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION *Augmentation de capital corrélatrice*

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion visée ci-dessus,

- Décide que, par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté :
 1. d'une somme de 62.125 euros en rémunération de la fusion avec Perrin Contrôles Techniques par la création de 1.250 actions de 49,70 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Ces 1.250 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, et décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société Perrin Contrôles Techniques (soit 78.393 euros) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 62.125 euros) sera inscrite au compte « Prime de fusion » pour un montant de 16.268 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et
 2. d'une somme de 23.657,20 euros en rémunération de la fusion avec L.R.E.A. par la création de 476 actions de 49,70 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Ces 476 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, et décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis

EE



par la société L.R.E.A. (soit 134.904 euros) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 23.657,20 euros) sera inscrite au compte « Prime de fusion » pour un montant de 111.246,80 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

- Constate que le montant global de l'augmentation de capital de 01 Contrôle en rémunération de l'opération de fusion s'élève à 85.782,20 et le montant total de la prime de fusion s'élève à 127.514,80 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 – Formation du Capital »

Il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

En date du 31 mars 2008, le capital a été augmenté de 62.125 euros en rémunération de la fusion avec la société Perrin Contrôles Techniques et de 23.657,20 euros en rémunération de la fusion avec la société L.R.E.A. »

Article 7 – Capital social

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante neuf mille sept cent trente deux euros et vingt centimes (259.732,20 euros). Il est divisé en cinq mille deux cent vingt six (5.226) actions d'une seule catégorie de quarante neuf euros et soixante dix centimes (49,70 euros) chacune de valeur nominale, intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION
Affectation de la prime de fusion

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion visée ci-dessus, approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération. Elle décide en conséquence :

- De doter la réserve légale d'une somme de 8.577,22 euros pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- D'autoriser le Président à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ;
- Et d'affecter le solde à un compte « prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION
Constatation de la réalisation de la fusion

L'Assemblée Générale :

Constate que la Condition Suspensive n'est pas réalisée à la date de ce jour et décide que la fusion de la société 01 Contrôle avec les sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. deviendra définitive dès la constatation de la réalisation de la Condition Suspensive. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés, et notamment par simple décision du Président.

Cette résolution est adoptée.

BF



CINQUIEME RESOLUTION
Modification de l'objet social

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion visée ci-dessus, de modifier l'objet social de la Société pour l'étendre aux activités exercées par les sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts comme suit :

« Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *Toutes vérifications des obligations légales, contrôles techniques réglementaires, la recherche, le diagnostic, les test dans l'industrie pour la sécurité du travail et notamment tous contrôles techniques de sécurité et de maintenance, de construction des installations dans tous les domaines du génie climatique, de l'incendie, de l'électricité, des appareils à pression, des prélèvements, analyses de matériaux et de gaz ou de fluides spéciaux, l'entretien des réseaux d'eaux publiques (eaux usées, eaux potable), la compactologie et plus généralement tout ce qui a trait de près ou de loin à la prestation de services, aux études en matière d'eau ;*
- *accessoirement tous travaux de remise en état ou d'installation nécessaires à la mise en conformité des installations et matériels.*
- *Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, de participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.*
- *et généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION
*Pouvoir pour la signature de la déclaration de régularité
et de conformité et pour les autres formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Pierre Polèse à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce ;
- d'accepter, si besoin est et sous toutes formes, tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. à la société 01 Contrôle ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- de constater, le cas échéant, la réalisation de la Condition Suspensive.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

85

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoir

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

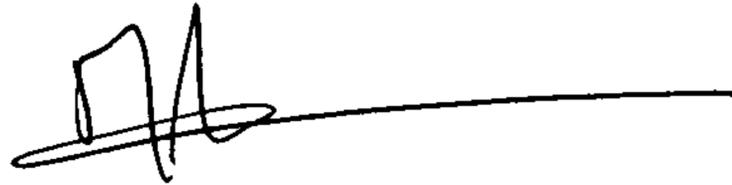
L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Pierre Poëse



Batisanté
représentée par Emmanuel Enriquez



01 CONTROLE

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 259.732,20 euros
Siège social : 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance
335 060 307 R.C.S. Bobigny

PERRIN CONTROLES TECHNIQUES

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 46.000 euros
Siège social : 15 bis avenue de la Loge Blanche, 88000 Epinal
420 989 253 R.C.S. Epinal

LABORATOIRE DE RECHERCHES SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT L.R.E.A.

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance
410 116 529 RCS Bobigny

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Pierre Polèse**, agissant en qualité de Président de la société **01 Contrôle**, société par actions simplifiée au capital de 173.950 euros, porté à 259.732,20 euros ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social a été transféré au 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance par décision de l'associé unique en date du 14 mars 2008, immatriculée depuis lors au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 335 060 307, habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 31 mars 2008,
- **Monsieur Jean-Paul Perrin**, agissant en qualité de Président de la société **Perrin Contrôles Techniques**, société par actions simplifiée au capital de 46.000 euros, dont le siège social est situé 15 bis avenue de la Loge Blanche, 88000 Epinal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 420 989 253, habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des Décisions de l'Associé Unique de la société en date du 31 mars 2008,
- **Monsieur Emmanuel Enriquez** agissant en qualité de Gérant de la Société **L.R.E.A.**, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 410 116 529, habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 31 mars 2008,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny et d'Epinal avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société 01 Contrôle (société absorbante) et les sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. (sociétés absorbées), Monsieur Jean-Pierre Polèse, Président de la société 01 Contrôle, Monsieur Jean-Paul Perrin, Président de la société Perrin Contrôles Techniques et Monsieur Emmanuel Enriquez, Gérant de la société L.R.E.A. ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté le projet de traité de fusion contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. devant être transmis à la Société 01 Contrôle, les rapports d'échange des droits sociaux.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

JP

EP

8

2. Sur requête conjointe du Président de la société 01 Contrôle, du Président de la société Perrin Contrôles Techniques et du Gérant de la société L.R.E.A., le Président du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse, greffe auprès duquel la société 01 Contrôle était alors inscrite, a, par Ordonnance en date du 7 janvier 2008, nommé en qualité de Commissaire à la Fusion Monsieur Gilles BARJHOUX, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes exerçant 4 rue Claude Chappe, 69771 Saint Didier au Mont d'Or.

3. deux exemplaires originaux du projet de traité de fusion ont été déposés le 25 février 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse au nom de 01 Contrôle, le 25 février 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Epinal au nom de Perrin Contrôles Techniques et le 22 février 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny au nom de L.R.E.A.

4. L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix de l'Ain » en date du 29 février 2008 au nom de la société 01 Contrôle,
- dans le journal d'annonces légales « Le Paysan Vosgien » en date du 29 février 2008 au nom de la société Perrin Contrôles Techniques, et
- dans le journal d'annonces légales « La Loi » en date du 29 février 2008 au nom de la société L.R.E.A.,

La publication de ces avis n'a été suivi d'aucune opposition émanant de créanciers dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5. La société 01 Contrôle a mis à la disposition de son associé unique, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de traité de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le rapport du Président, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, et les comptes de la société clos au 31 décembre 2007 arrêtés par le Président et établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

6. Le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse et au siège social de la société 01 Contrôle le 5 mars 2008.

7. Par décision en date du 14 mars 2008, l'associé unique de la société 01 Contrôle a décidé de transférer le siège de la société du 152 rue des Rapettes, 01390 Tramoyes au 2 allée Nicéphore Niepce, 93360 Neuilly Plaisance. Le Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société 01 Contrôle est désormais inscrite et auprès duquel doivent être effectuées les formalités de réalisation de la fusion est celui de Bobigny.

8. L'Associé Unique de la société Perrin Contrôles Techniques, société absorbée, par décision en date du 31 mars 2008, a approuvé le projet de fusion de la société et de la société L.R.E.A. avec la société 01 Contrôle sous condition suspensive et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

9. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société L.R.E.A., société absorbée, réunie au siège social de la société Batisanté SA, sis 9 rue Edmond Michelet 93360 Neuilly Plaisance, le 31 mars 2008, a approuvé le projet de fusion de la sociétés et de la société Perrin Contrôles Techniques avec la société 01 Contrôle sous condition suspensive et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

10. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 01 Contrôle, société absorbante, réunie au siège social de la société Batisanté SA, sis 9 rue Edmond Michelet 93360 Neuilly Plaisance, le 31 mars 2008 postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A., a approuvé la fusion projetée sous condition suspensive et a en conséquence décidé sous condition suspensive (i) d'augmenter le capital social d'une somme de 173.950 euros pour le porter à 259.732,20 euros et (ii) de modifier corrélativement les articles 6 "Formation du capital" et 7 "Capital social" des statuts.

Elle a également décidé de modifier sous condition suspensive l'article 3 "Objet" des statuts afin d'élargir l'objet social, pour tenir compte des activités spécifiques des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A.

11. La réalisation de la condition suspensive a été constatée par décision du Président du 01 Contrôle, du Président de Perrin Contrôles Techniques et du Gérant de L.R.E.A. en date du 30 avril 2008.

12. Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la société 01 Contrôle et par l'article R. 237-2 dudit Code, en ce qui concerne la dissolution des sociétés Perrin Contrôles Techniques et L.R.E.A. ont été publiés dans les Journaux d'annonces légales « La Loi » en date du 14 mai 2008 au nom de la société 01 Contrôle et de la société L.R.E.A. et « Le Paysan Vosgien » en date du 16 mai 2008 au nom de la société Perrin Contrôles Techniques.

13. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny au nom de la société 01 Contrôle avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et ses annexes ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 01 Contrôle en date du 31 mars 2008 ;
- deux exemplaires du procès-verbal de la décision du Président en date du 30 avril 2008 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 01 Contrôle.

14. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Épinal au nom de la société Perrin Contrôles Techniques :

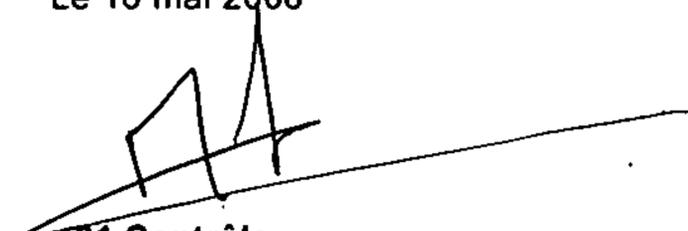
- deux copies certifiées conformes de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- deux exemplaires du procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique société Perrin Contrôles Techniques en date du 31 mars 2008 ;
- deux exemplaires du procès-verbal de la décision du Président en date du 30 avril 2008.

15. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny au nom de la société L.R.E.A. :

- deux copies certifiées conformes de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société L.R.E.A. en date du 31 mars 2008 ;
- deux exemplaires du procès-verbal de la décision du Gérant en date du 30 avril 2008.

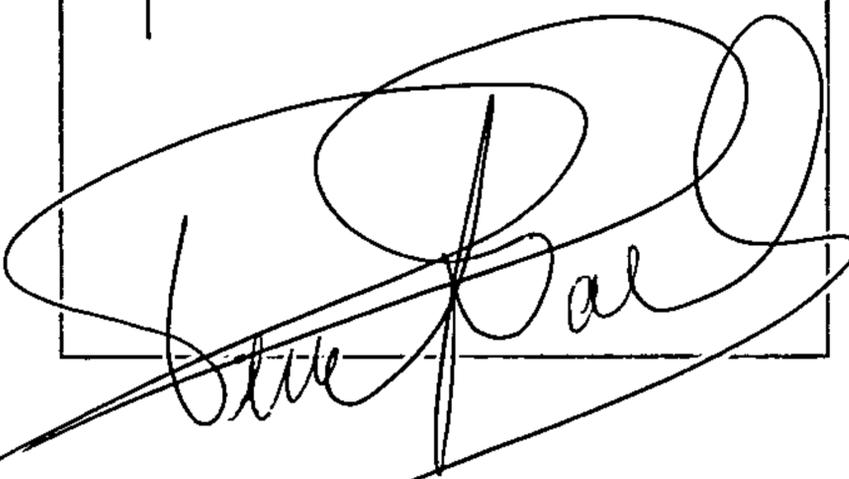
16. Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Neuilly Plaisance
Le 16 mai 2008


01 Contrôle,
Représentée par Jean-Pierre Polèse

L.R.E.A.,
Représentée par Emmanuel Enriquez

Perrin Contrôles Techniques,
Représentée par Jean-Paul Perrin

O1 CONTROLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 259.732,20 euros
Siège social : 2, allée Nicéphore Niepce - 93360 NEUILLY PLAISANCE
335 060 307 R.C.S. BOBIGNY

CERTIFIE CONFORME



STATUTS

Mis à jour le 30 avril 2008

TITRE I
Forme – Dénomination – Objet - Siège - Durée

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 3 FEVRIER 1986, enregistré à la Recette des Impôts de LYON NORD le 11 FEVRIER 1986 – bord. 48 – n° 4.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 1er OCTOBRE 1992.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 JUIN 2004.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

01 CONTROLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes vérifications des obligations légales, contrôles techniques réglementaires, la recherche, le diagnostic, les test dans l'industrie pour la sécurité du travail et notamment tous contrôles techniques de sécurité et de maintenance, de construction des installations dans tous les domaines du génie climatique, de l'incendie, de l'électricité, des appareils à pression, des prélèvements, analyses de matériaux et de gaz ou de fluides spéciaux, l'entretien des réseaux d'eaux publiques (eaux usées, eaux potable), la compactologie et plus généralement tout ce qui a trait de près ou de loin à la prestation de services, aux études en matière d'eau ;
- accessoirement tous travaux de remise en état ou d'installation nécessaires à la mise en conformité des installations et matériels.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, de participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- et généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à :

2, allée Nicéphore Niepce – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des actionnaires réunie dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1/ La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 FEVRIER 2085, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2/ L'exercice social commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

TITRE II Capital – Actions

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 francs.

En date du 1er OCTOBRE 1992, le capital a été augmenté de 300.000 francs, soit 195.000 francs par incorporation de réserves et 105.000 francs par apport en numéraire.

En date du 14 JUIN 1999, le capital a été augmenté de 448.000 francs par incorporation de réserves.

En date du 25 JUIN 2001, le capital a été augmenté de 200.000 francs par incorporation de réserves.

En date du 25 JUIN 2001, le capital a été transformé en euros et augmenté de 0,88 euros par incorporation de réserves.

En date du 25 JUIN 2002, le capital a été augmenté de 21.805 euros par incorporation de réserves.

Les apports ressortent à 173.950 euros.

En date du 31 mars 2008, le capital a été augmenté de 62.125 euros en rémunération de la fusion avec la société Perrin Contrôles Techniques et de 23.657,20 euros en rémunération de la fusion avec la société L.R.E.A.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent cinquante neuf mille sept cent trente deux euros et vingt centimes (259.732,20 euros)**. Il est divisé en cinq mille deux cent vingt six (5.226) actions d'une seule catégorie de quarante neuf euros et soixante dix centimes (49,70 euros) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire

unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective prise dans les conditions de l'article 20 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives touchant à l'approbation des comptes et à la rémunération des dirigeants et au nu-propiétaire pour les autres décisions, et ce sauf en cas de décès de l'actionnaire majoritaire.

En cas de décès de l'actionnaire majoritaire, le conjoint survivant bénéficiera du même droit de vote que l'actionnaire majoritaire.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1/ Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12-2 – Agrément

1/ PRESENCE D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

Les actions de la société cédées entre actionnaires minoritaires ou au profit de tiers ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par l'actionnaire majoritaire, à savoir l'actionnaire détenant plus de 50 % des actions et des droits de vote, au jour de la demande d'agrément envisagée. La présente clause vise également la cession de la nue-propiété ou de l'usufruit des actions.

Toutefois, l'actionnaire, s'engage en cas de cession d'actions entraînant la perte de sa position d'actionnaire majoritaire à négocier auprès du cessionnaire de ces titres, le rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires qui le souhaitent aux mêmes conditions notamment de prix.

Aucun agrément n'est requis pour les cessions effectuées par l'actionnaire majoritaire.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée à l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées

dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est, en cas de désaccord, selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2/ ABSENCE D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

A défaut de présence d'actionnaire majoritaire dans le capital de la société, les actions de la société cédées entre actionnaires, au profit de tiers et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par la collectivité des actionnaires statuant lors d'une assemblée délibérant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, et représentant au moins plus de la moitié des actions composant le capital social, étant précisé par ailleurs que le ou les actionnaires cédants participent au vote.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition détaillé du capital.

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des actionnaires car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par la Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

3/ Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- A l'occasion de toute cession ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Article 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports ;

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions décision collective prise dans les conditions visées à l'article 20 ci-après. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est, conformément à l'article L. 432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel le cas échéant les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

En accord avec le Président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées expressément à l'article 20 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par l'article L.227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cet effet, le Président présentera aux Commissaires aux Comptes, au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un tableau récapitulant les conventions intervenues au sein de la société et précisant le type d'opérations et leur nature ainsi que les personnes intéressées.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,

- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément de tout nouvel actionnaire dans les conditions fixées par l'article 12 ci-avant,
- Poursuite de l'activité en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En cas de partage des voix, le Président s'il est actionnaire, a une voix prépondérante.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ;

Tous moyens de communication, vidéo, télécopie, télex, courrier électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens dans un délai de 15 jours.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et/ou le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

La signature et le dépôt de la liasse fiscale auprès de l'administration compétente vaut arrêté des comptes par le Président.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice ;

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
- Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux actionnaires statuant par décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées expressément à l'article 20, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents

statuts ou plus généralement les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS À JOUR LE 30 AVRIL 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a hook at the bottom.